AGENCE : LILLE MARCQ EN BAROEUL

Votre interlocuteur Apave : Marouane HALAOUI
Email : marouane.halaoui@apave.com
Tél : 0662076584

RECTORAT DE REGION ACADEMIQUE HAUT DE FRANCE
A l'attention de : Marie MARBAIX

Email : srapi.achats@region-academique-hdf.fr
Tél :

RAPPORT DE CONSULTATION TECHNIQUE
Diagnostic technique ouvrages existants

Vérification règlementaires des dégagements du CIO et du CIRCO - BEAUVAIS

N° D'AFFAIRE : C26185589 N° CHRONO : 1	CE RAPPORT A ETE VALIDE LE 11/06/2026 PAR Alice KIEDOS	2 AVENUE DE L'EUROPE BAT 6 60000 BEAUVAIS

Date : 11/06/2026

Ce rapport comporte 10 pages

Retrouvez votre actualité sur www.apave.com

SOMMAIRE

1. OBJECTIFS 3
2. IDENTIFICATION DES BATIMENTS, OUVRAGES ET EQUIPEMENTS CONCERNES 3
3. MISSIONS CONFIEES 3
4. REFERENTIELS DE LA CONSULTATION TECHNIQUE 4
5. DEROULEMENT DE LA PRESTATION 4
6. CONSTATS ET OBSERVATIONS DE LA PHASE INITIALE 5
7. CONCLUSION 10
8. SUITE A DONNER 10

1 OBJECTIFS

Objectifs principaux du donneur d'ordre:
- Assurer la sécurité des personnes dans un bâtiment,

2 IDENTIFICATION DES BATIMENTS, OUVRAGES ET EQUIPEMENTS CONCERNES

2.1 Donneur d'ordre

RECTORAT DE REGION ACADEMIQUE HAUT DE FRANCE
144 RUE DE BAVAY
HAUT DE FRANCE
59000 LILLE

2.2 Adresse des ouvrages

2 AVENUE DE L'EUROPE
BAT 6
60000 BEAUVAIS

2.3 DESCRIPTION DES OUVRAGES ET ELEMENTS

Notre mission comprend :
- la prise de connaissance des documents et plans
- 1 visite sur site
- la remise d'un rapport pour la partie disppositions constructives, notamment pour les parties dégagements et évacuations, et précisant les non-conformités à la réglementation..

Elle ne prévoit pas la vérification des installations électriques.

3 MISSIONS CONFIEES

Les missions objet de notre contrat de consultation technique sont les suivantes:

DSei

Sont exclus de la prestation :
- La vérification, au regard de la réglementation des ICPE (code de l'environnement livre V Titre I et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, à l'exception des installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications ;
- La sécurité des personnes pendant toute la durée du chantier ;
- La protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants.

Ascenseurs : la mission ne comporte pas les contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité en application des articles R134-16 à R134-34 du CCH, ni la vérification de conformité de l'installation existante aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs en application des articles R134-1 à R134-5.

4 REFERENTIELS DE LA CONSULTATION TECHNIQUE

Date prise en considération pour l'application des textes réglementaires : 16/03/2026

4.1 Liste des référentiels

Les textes de référence utilisés pour l'exécution de la mission sont :
- Les textes législatifs et réglementaires applicables,
- les normes,
- les DTU,
- les avis techniques,
- les règles de l'art.

5 DEROULEMENT DE LA PRESTATION

5.1 Intervention

Période d'intervention
26/05/2026
Accompagnateur :

Mme Compagnon

5.2 Ouvrages ou Locaux non visités

sans objet

5.3 Documents examinés

Les documents ci-dessous nous ont été communiqués par le donneur d'ordre

Réf ou n°	Indice	Intitulé du document	Reçu le
		Plan espace Europe -CIO et CIRCO Beauvais RV 2020621_I08 CIO-CIRCO BVS	

6 CONSTATS ET OBSERVATIONS DE LA PHASE INITIALE

6.1 Codifications de nos avis

Ceux-ci sont exprimés sous la forme suivante :

Avis Conforme (C) :
les avis Conforme sont délivrés lorsque la partie d'ouvrage ou l'élément concerné est conforme aux dispositions du référentiel défini précédemment..

Avis Non Conforme (NC)
les avis Non Conforme sont délivrés lors du constat d'écarts entre les exigences du référentiel défini précédemment et la partie d'ouvrage ou l'élément concerné.

Avis Suspendus (S) :
Lorsque les informations figurant dans les documents examinés sont insuffisantes pour nous permettre de nous prononcer (manque de précisions, ambigüité, absence de document,…). Il deviendra automatiquement défavorable si les précisions demandées et reconnues satisfaisantes ne sont pas fournies dans des délais compatibles avec la réalisation des travaux.

NonVérifié (NV)
Elément qui n'a pas pu être vérifié

Hors Mission (HM)
Elément ne faisant pas partie des marchés de travaux nous étant communiqués ou hors du cadre de notre mission.

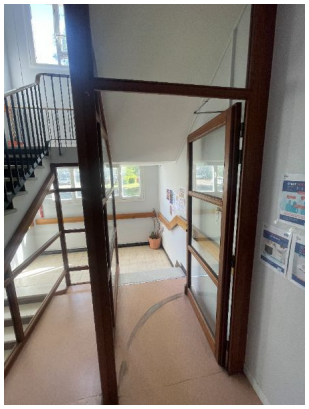
Sans Objet (SO)
Elément Sans Objet dans le cadre du projet

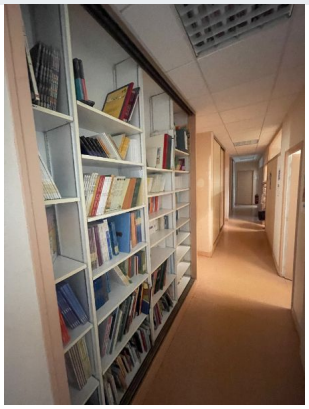
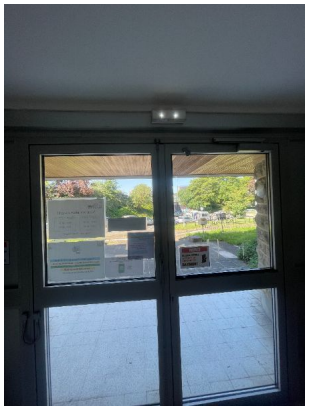
Pour Mémoire (PM)
Exigence réglementaire pour mémoire

6.2 Avis sur exigences réglementaires - Diagnostic sécurité incendie dans les ERP

EXIGENCES/LOCALISATION/AVIS		PHOTO(S)
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5e CATEGORIE Art. PE		
DISPOSITIONS GENERALES (PE1 à 4)		
Établissements assujettis (PE2)	**PM**	
Calcul de l'effectif (PE3)	**PM**	
CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES (PE5 à 12)		
Isolement - Parc de stationnement (PE6)	**SO**	
Locaux présentant des risques particuliers (PE9)		
Condition d'isolement des locaux à risques particuliers (§1)		
Local stockage en RDC et Local archive dans la zone accessible au public.	**NC**	
N°E5 - 1 1. Local de stockage en RDC donnant sur le hall : la porte devra être équipée d'un ferme-porte. Nous constatons l'absence de ce dispositif lors de notre visite. Par ailleurs, le degré coupe-feu 1/2 heure de la porte est à vérifier. 2. Local archives (accès depuis le bureau 3 via la circulation) : le local n'est pas équipé d'une porte munie d'un ferme-porte. Il conviendra également de vérifier que ce local est isolé des autres locaux par des parois verticales coupe-feu de degré 1 heure et d'un bloc porte coupe-feu de degré 1/2 heure, conformément aux exigences réglementaires.		
Dégagements (PE11)		

EXIGENCES/LOCALISATION/AVIS			PHOTO(S)
RDC			
N°E6 - 1	Au niveau du RDC, pour un effectif cumulé de 79 personnes, et compte tenu d'un parcours de fuite supérieur à 25 m pour gagner l'extérieur (voir notre observation relative à l'article R.4216-8), il est nécessaire de disposer de deux dégagements répondant à l'une des configurations suivantes : - soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur, d'une largeur minimale de 0,90 m chacun ; - soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur, dont l'un présente une largeur minimale de 1,40 m (2 UP) et l'autre une largeur minimale de 0,60 m (1 UP) ou constitue un dégagement accessoire au sens de l'article CO 41. Lors de notre visite, nous constatons l'existence d'un unique dégagement de 3 UP (1,80 m de largeur) en façade principale. Il est donc nécessaire de prévoir un second dégagement de 1 UP (0,60 m) ou un dégagement accessoire conforme aux dispositions réglementaires. De plus, nous constatons l'absence de la signalisation d'évacuation au niveau du BAES de la porte de sortie principale. Celle-ci est à mettre en place. *Rappel CO41 § 2 : Les dégagements accessoires peuvent être constitués par des sorties, des escaliers, des coursives, des passerelles, des passages en souterrain, ou par des chemins de circulation faciles et sûrs d'une largeur minimale de 0,60 mètre ou encore par des balcons filants, terrasses, échelles, manches d'évacuation, etc.* *Lorsqu'un dégagement accessoire emprunte une propriété appartenant à un tiers, l'exploitant doit justifier d'accords contractuels sous forme d'acte authentique. Si le dégagement traverse une paroi d'isolement avec un bâtiment ou un local occupé par un tiers, le bloc-porte de franchissement doit être CF de degré une demi-heure et muni d'un ferme-porte.*	**NC**	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE TRAVAIL Code du travail			
REFERENTIEL APPLICABLE (H < 8m) (R.4214-5 à R.4214-8, R.4214-20, R.4216-1 à 23 et 30)			
		PM	

EXIGENCES/LOCALISATION/AVIS		PHOTO(S)
EFFECTIF (R.4216-4)		
	PM	
CONSTRUCTION APPLICABLE AUX LIEUX DE TRAVAIL Code du travail		
DEGAGEMENTS - DISPOSITIONS GENERALES (R.4216-2 à 12)		
Calcul des dégagements (R.4216-8) Niveau R+1 et R+2 **N°E13 - 1** Compte tenu de l'effectif de 22 personnes au **R+2**, il est requis la mise en place d'1 escalier ainsi qu'1 dégagement accessoire (cf. rappel de l'avis E6). **Au R+1**, en intégrant le cumul avec le R+2, l'effectif atteint 47 personnes. Dans cette configuration, les exigences restent identiques, à savoir : 1 escalier principal et 1 dégagement accessoire. Or, il est constaté la présence d'un seul escalier existant, d'une unité de passage (UP), soit une largeur ≤ 120 cm. Par conséquent, afin de satisfaire aux dispositions réglementaires relatives à l'évacuation, la création d'un second dégagement accessoire est nécessaire. *Rappel : Un dégagement accessoire peut être constitué par une sortie, un escalier, une coursive, une passerelle, un passage souterrain ou un chemin de circulation, rapide et sûr, d'une largeur minimale de 0,60 m, ou encore, par un balcon filant, une terrasse, une échelle fixe.*	**NC**	
Saillies et dépôts dans la largeur réglementaire (R.4216-7)		

EXIGENCES/LOCALISATION/AVIS		PHOTO(S)
Placard d'archives dans les circulations en R+1 et R+2 **N°E12 - 1** Nous constatons la présence de dépôts d'archives dans les circulations au niveau R+1 et R+2, réduisant par endroits la largeur réglementaire des dégagements. Nous rappelons qu'aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements. Toutefois, les aménagements fixes sont admis jusqu'à une hauteur maximale de 1,10 mètre, à condition qu'ils ne fassent pas saillie de plus de 0,10 mètre.	**NC**	 
Balisage des dégagements (R.4227-13 et 14) **N°E11 - 1** Nous constatons l'absence de la signalisation d'évacuation au niveau du BAES de la porte de sortie principale. Celle-ci est à mettre en place. Le reste, nous n'avons pas d'observation.	**NC**	
DEGAGEMENTS - SORTIES (R.4227-6 et 7, R.4214-20)		
Manoeuvre des portes d'évacuation (R.4227-6)	**C**	
DEGAGEMENTS- ESCALIERS (R.4227-9 à 12)		
Prolongation des escaliers au niveau d'évacuation (R.4227-9)	**C**	

7 CONCLUSION

En complément des observations formulées dans le présent rapport, il convient également de prendre en compte l'ensemble des prescriptions figurant dans le procès-verbal de la commission de sécurité.

8 SUITE A DONNER

Les avis émis dans le cadre de cette mission ne peuvent être considérés comme une expertise au sens juridique du terme, ni utilisés comme point de départ de toute action contentieuse, ni directement employés pour la consultation d'entreprises en vue d'éventuels travaux, sauf à être joints à titre d'information en annexe du document principal élaboré par un concepteur.